

FR



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 09.12.1999

COM(1999)555 final

1999/0227 (ACC)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**concernant l'administration du système de double contrôle sans limite
quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE du
Kazakhstan dans l'Union européenne**

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord de partenariat et de coopération entre la Communauté et le Kazakhstan prévoit la conclusion d'un accord sur des arrangements quantitatifs concernant les échanges de produits «acier CECA».

Le 19 juillet 1999, au terme de longues négociations, les négociateurs du Kazakhstan et de la Commission sont parvenus à la proposition ci-jointe. Le nouvel accord CECA vise à définir un cadre structuré, d'une part, pour la libération progressive des échanges de produits sidérurgiques et, d'autre part, pour l'adaptation progressive du secteur sidérurgique du Kazakhstan à des conditions de concurrence normales, en particulier dans les domaines de la concurrence, des aides publiques et de la protection de l'environnement.

Le nouvel accord CECA couvre la période 2000 à 2001. Il contient des dispositions qui prévoient le contrôle des progrès réalisés par le Kazakhstan vers la réalisation des conditions d'une libération complète des échanges. Il existe également une disposition de révision au cas où le Kazakhstan deviendrait membre de l'OMC pendant la période couverte par l'accord.

Au cours des négociations sur le nouvel accord CECA, les parties ont convenu de mettre en place un système de double contrôle sans limitation quantitative afin de contrôler les échanges de certains produits sidérurgiques relevant du traité CE et du traité CECA qui échappent au champ d'application de l'accord CECA. Ce système de double contrôle a pour but d'accroître la transparence et d'éviter d'éventuels détournements de trafic. Il ne porte pas atteinte à l'application des dispositions pertinentes de l'accord sur le commerce et les mesures d'accompagnement, en particulier celles qui concernent les mesures antidumping et les clauses de sauvegarde.

Le système de double contrôle doit entrer en vigueur en même temps que le nouvel accord sidérurgique CECA. Il sera applicable pour la période 2000-2001. Il sera institué au moyen d'un accord sous forme d'échange de lettres.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

concernant l'administration du système de double contrôle sans limite quantitative à l'exportation de certains produits sidérurgiques CECA et CE du Kazakhstan dans l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

- (1) considérant que l'accord de partenariat et de coopération signé entre les parties le 23 janvier 1995 est entré en vigueur le 1er juillet 1999;
- (2) considérant que la situation relative à l'importation de certains produits sidérurgiques en provenance de la république du Kazakhstan dans la Communauté a fait l'objet d'un examen approfondi et que, au vu des informations utiles qui leur ont été fournies, les parties ont conclu un accord sous forme d'échange de lettres¹ instituant un système de double contrôle sans limite quantitative pour la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2001, à moins que les parties ne conviennent de mettre fin plus tôt à l'application de ce système,
- (3) considérant que, les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement étant des mesures de gestion au sens de l'article 2 de la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission², il convient que ces mesures soient arrêtées selon la procédure de gestion prévue à l'article 4 de ladite décision,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2001, conformément aux dispositions de l'accord sous forme d'échange de lettres susmentionné, l'importation dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE originaires

¹ Voir page ... du présent Journal officiel.

² JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

de la république du Kazakhstan énumérés à l'appendice I est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance conforme au modèle figurant dans l'appendice II, délivré par les autorités communautaires.

2. Pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement au 31 décembre 2001, l'importation dans la Communauté des produits sidérurgiques originaires de la république du Kazakhstan énumérés à l'appendice I est en outre subordonnée à la délivrance d'un document d'exportation par les autorités kazakhes compétentes. Ce document d'exportation doit être conforme au modèle figurant dans l'appendice III. Il est valable pour les exportations à destination de l'ensemble du territoire douanier de la Communauté. L'importateur est tenu de présenter l'original du document d'exportation au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'expédition des marchandises couvertes par le document.
3. Le document d'exportation n'est pas exigé pour les marchandises originaires de la république du Kazakhstan expédiées avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sous réserve que la destination de ces marchandises reste non-communautaire et que les produits qui, sous le régime de surveillance préalable applicable en 1997, ne peuvent être importés que sur présentation d'un document d'importation soient effectivement accompagnés de ce document.
4. L'expédition est considérée comme ayant lieu à la date de chargement sur le moyen de transport utilisé pour l'exportation.
5. Le classement des produits visés par le présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés au présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.
6. Les autorités compétentes de la Communauté s'engagent à informer la république du Kazakhstan de toute modification de la nomenclature combinée (NC) concernant les produits couverts par l'accord avant sa date d'entrée en vigueur dans la Communauté.

Article 2

1. Le document de surveillance visé à l'article 1er est délivré automatiquement par l'autorité compétente des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.
2. Le document de surveillance délivré par l'une des autorités nationales compétentes énumérées à l'appendice IV est valable dans toute la Communauté.

3. La demande de document de surveillance de l'importateur doit mentionner :
- (a) le nom et l'adresse complète du demandeur (y compris les numéros de télécopieur et de téléphone, ainsi que, le cas échéant, le numéro d'identification utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), s'il y est assujetti,
 - (b) le cas échéant, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur),
 - (c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur,
 - (d) la désignation précise des marchandises, notamment leur désignation commerciale,
 - le(s) code(s) de la nomenclature combinée (NC),
 - le pays d'origine,
 - le pays de provenance,
 - (e) le poids net exprimé en kilogrammes ou la quantité exprimée dans une unité autre que le poids net, par position de la nomenclature combinée,
 - (f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en EUR et détaillée par position de la nomenclature combinée,
 - (g) une mention précisant si les produits concernés sont de second choix ou déclassés³,
 - (h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement,
 - (i) si la demande fait suite à une demande antérieure concernant le même contrat,
 - (j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules :

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et établies de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté.» L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat, de la facture *pro forma* et/ou, dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, d'un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

³ Selon les critères indiqués dans la communication de la Commission concernant les critères d'identification des produits sidérurgiques de deuxième choix originaires des pays tiers, appliqués par les administrations douanières des États membres (JO C 180 du 11.7.1991, p. 4.).

4. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:
 - la période de validité du document de surveillance est fixée à quatre mois;
 - les documents d'importation non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être prorogés pour une période équivalente.
5. L'importateur doit retourner les documents d'importation à l'autorité qui les a délivrés à la fin de leur période de validité.

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée dépasse celui indiqué dans le document d'importation de moins de 5 % ou que la valeur totale ou la quantité des produits présentés à l'importation dépasse la valeur ou la quantité indiquée dans le document d'importation de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.
2. Les demandes de documents d'importation et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Dans les dix premiers jours de chaque mois, les États membres font connaître à la Commission :
 - (a) le détail des quantités et des valeurs (exprimées en €) pour lesquelles des documents d'importation ont été délivrés au cours du mois précédent,
 - (b) le détail des importations effectuées au cours du mois précédant celui visé au point (a).

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document d'importation.

Article 5

Les notifications prévues par les présentes dispositions doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes par voie électronique dans le cadre du réseau intégré constitué à cet effet, sauf si des raisons techniques impératives imposent le recours temporaire à d'autres modes de communication.

Article 6

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 6 du règlement (CE) n° 1526/97 du Conseil du 28 juin 1997⁴.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, la procédure de gestion prévue à l'article 4 de la décision 1999/468/CE s'applique, dans le respect des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, de celle-ci.
3. La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

Article 7

Dispositions finales

Toute modification aux appendices qui peut s'avérer nécessaire pour tenir compte de modifications apportées à l'annexe ou aux appendices de l'accord sous forme d'échange de lettres conclu entre la Communauté européenne et la république du Kazakhstan, ou toute modification apportée à la réglementation communautaire en matière de statistiques, de régime douanier ou de régime commun de surveillance des importations et des exportations est adoptée conformément à la procédure énoncée à l'article 6 paragraphe 2.

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président

⁴ JO L 210 du 4.8.1997, p.1.

APPENDICE I

Liste des produits soumis au double contrôle sans limite quantitative

Kazakhstan

Feuillards laminés à froid dont la largeur ne dépasse pas 500 mm

7211 23 99

7211 29 50

7211 29 90

7211 90 90

Tôles magnétiques à grains non-orientés

7211 23 91

7225 19 10

7225 19 90

7226 19 10

7226 19 30

7226 19 90

Tôles magnétiques à grains orientés

7226 11 90

APPENDICE II

EUROPEAN COMMUNITY

SURVEILLANCE DOCUMENT

1	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number	
Holder's copy		3. Proposed place and date of import	
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)	
		5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	
		6. Country of origin (and geonomenclature code)	
		7. Country of consignment (and geonomenclature code)	
1		8. Last day of validity	
9. Description of goods		10. CN code and category	
		11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units	
		12. Value in euros, cif at Community frontier	
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement Date : Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS

Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof

16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Extension pages to be attached hereto

EUROPEAN COMMUNITY

SURVEILLANCE DOCUMENT

2	1. Consignee (name, full address, country, VAT number)	2. Issue number	
Copy for the issuing authority		3. Proposed place and date of import	
		4. Authority responsible for issue (name, address and telephone No)	
		5. Declarant/representative as applicable (name and full address)	
2	6. Country of origin (and geonomenclature code)	7. Country of consignment (and geonomenclature code)	
		8. Last day of validity	
		9. Description of goods	
		10. CN code and category	
		11. Quantity in kilograms (net mass) or in additional units	
		12. Value in euros, cif at Community frontier	
13. Additional remarks			
14. Competent authority's endorsement Date : Signature: Stamp:			

15. ATTRIBUTIONS Indicate the quantity available in part 1 of column 17 and the quantity attributed in part 2 thereof			
16. Net quantity (net mass or other unit of measure stating the unit)		19. Customs document (form and number) or extract No and date of attribution	20. Name, Member State, stamp and signature of the attributing authority
17. In figures	18. In words for the quantity attributed		
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

Extension pages to be attached hereto

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE /DOCUMENT DE SURVEILLANCE

1 Original pour le destinataire 1

2 Exemple pour l'autorité compétente 2

1. Destinataire (nom, adresse complète, pays, numéro de TVA)
2. Numéro de délivrance
3. Lieu et date prévus pour l'importation
4. Autorité compétente de délivrance (nom, adresse et téléphone)
5. Déclarant/représentant (si applicable) (nom, adresse complète)
6. Pays d'origine (et numéro de géonomenclature)
7. Pays de provenance (et numéro de géonomenclature)
8. Dernier jour de validité
9. Désignation des marchandises
10. Code des marchandises (NC) et catégorie
11. Quantité exprimée en kg (masse nette) ou en unités supplémentaires
12. Valeur caf frontière CE en EUR
13. Mentions complémentaires
14. Visa de l'autorité compétente

Date:

Signature:

Cachet:

15. IMPUTATIONS

Indiquer dans la partie 1 de la colonne 17 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée

16. Quantité nette (masse nette ou autre unité de mesure avec indication de l'unité)
17. En chiffres
18. En lettres pour la quantité imputée
19. Document douanier (modèle et numéro) ou numéro d'extrait et date d'imputation
20. Nom, État membre, signature et cachet de l'autorité d'imputation

Fixer ici la rallonge éventuelle.

APPENDICE III

1 Exporter (name, full address, country)	ORIGINAL		2 No	
	3 Year		4 Product group	
	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
5 Consignee (name, full address, country)	6 Country of origin		7 Country of destination	
	9 Supplementary details			
8 Place and date of shipment – means of transport				
10 Description of goods - manufacturer	11 CN code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾	
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15 Competent authority (name, full address, country)	At on (Signature) (Stamp)			

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (2) In the currency of the sale contract.

(1) Show net weight (kg) and also quantity in the unit prescribed where other than net weight.
 (2) In the currency of the sale contract.

1 Exporter (name, full address, country)	COPY		2 No	
	3 Year		4 Product group	
	EXPORT DOCUMENT (ECSC and EC steel products)			
5 Consignee (name, full address, country)				
		6 Country of origin	7 Country of destination	
8 Place and date of shipment – means of transport	9 Supplementary details			
10 Description of goods - manufacturer		11 CN code	12 Quantity ⁽¹⁾	13 Fob value ⁽²⁾
14 CERTIFICATION BY THE COMPETENT AUTHORITY				
15 Competent authority (name, full address, country)		At on (Signature) (Stamp)		

DOCUMENT D'EXPORTATION (Produits sidérurgiques CECA et CE)

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)
2. Numéro
3. Année
4. Catégorie de produits
5. Destinataire (nom, adresse complète, pays)
6. Pays d'origine
7. Pays de destination
8. Lieu et date d'expédition - Moyen de transport
9. Indications supplémentaires
10. Désignation des marchandises - Fabricant
11. Code NC
12. Quantité (1)
13. Valeur fob (2)
14. DECLARATION DE L'AUTORITE COMPETENTE
15. Autorité compétente (nom, adresse complète, pays)

Fait à, le

(signature)

(cachet)

(1) Indiquer le poids net en kilogrammes ainsi que la quantité dans l'unité prévue si cette unité n'est pas le poids net.

(2) Dans la monnaie du contrat de vente.

APPENDICE IV

**LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER
LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN
ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ
LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES
LISTE DES AUTORITES NATIONALES COMPETENTES
ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITA NAZIONALI
LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES
LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES
LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA
LISTA ÖVER KOMPETENTA NATIONELLA MYNDIGHETER
LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES**

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des Affaires Economiques
Administration des Relations Economiques
Services Licences
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: +32-2-230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: +32-2-230 83 22

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Søndergade 25
DK-8600 Silkeborg
Fax : +45-87 20 40 77

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft, Dienst 01
Postfach 5171
D-65762 Eschborn 1
Fax : +49-61 96 40 42 12

ΕΛΛΑΣ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Δ.Ο.Σ
Διεύθυνση Διαδικασιών Εξωτερικού
Εμπορίου
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Fax : +301-3286029/3286059/3286039

ESPAÑA

Ministerio de Economía y Hacienda
Dirección General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax : +34-1-563 18 23/349 38 31

FRANCE

Service des Industries Manufacturières
3-5, rue Barbet de Jouy
F-75357 Paris 07 SP
Fax: +33-1-43 19 43 69

IRELAND

Licensing Unit
Department of Enterprise, Trade and Employment
Kildare Street
IRL-Dublin 2
Fax : +353-1-631 28 26

ITALIA

Ministero del Commercio con l'Estero
Direzione gnerale per la politica commerciale e per
la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Fax : +39-6-59 93 22 35 / 59 93 26 36

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Téléfax : +352-46 61 38

NEDERLAND

Centrale Dienst voor In- en Uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
NL-9700 RD Groningen
Fax : 31-50 526 06 98

ÖSTERREICH

Bundesministerium für wirtschaftliche
Angelegenheiten
Aussenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstrasse 55-57
A-1030 Wien
Fax: 43-1-715 83 47

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral das Relações Económicas
Internacionais
Av. da República, 79
P-1000 Lisboa
Fax : 351-1-793 22 10

SUOMI

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Telekopio: + 358 9 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
Box 6803
S-11386 Stockholm
Fax: 46-8-30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House - West Precinct
Billingham, Cleveland
UK-TS23 2NF
Fax : 44-1642-533 557

FICHE FINANCIÈRE

1. Ligne budgétaire concernée :

Chapitre 12

2. Base juridique :

Article 95 CECA

3. Intitulé de la mesure :

Accord entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et le Kazakhstan relatif au commerce de certains produits sidérurgiques (le système de double contrôle sans limitation quantitative n'a pas d'incidence financière pour le budget communautaire).

4. Objectif :

Conclure un nouvel accord sidérurgique avec le Kazakhstan définissant des limites quantitatives pour certains produits sidérurgiques CECA qui peuvent être importés dans la Communauté pendant la période 2000-2001.

5. Méthode de calcul :

Le droit moyen applicable aux produits en question pour les deux années couvertes par l'accord s'élève à 1,5 % et 1,0 % (conformément aux engagements pris dans le cycle de l'Uruguay).

L'application du droit moyen aux quantités prévues dans les accords à la valeur moyenne actuelle de 260 euros/tonne entraîne le gain théorique net suivant pour les ressources communautaires :

Kazakhstan : 305 312 € en 2000 et 208 629 € en 2001.